



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°308 : Déjection et propreté canine sur la voie publique

Vu la loi N° : 82-213 du 02 Mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les articles L 2121-1-21, L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022

Vu l'article R215-15 et L 212-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-5 et R 632-1

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la sureté, la salubrité et tranquillité publique,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer dans l'intérêt de l'hygiène générale et de préserver et prévenir la sécurité, la sureté et la tranquillité publique en précisant aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens afin d'améliorer le cadre de vie de respecter d'un point de vue sanitaire la voie publique pour éviter les déjections,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes mineures ou majeures accompagnant un chien sur la voie publique de détenir sur eux **un sac de ramassage** (par animal) pour les déjections de l'animal,

ARTICLE 2 : Il est fait obligation de ramasser immédiatement en cas de déjection de l'animal ce qu'il a abandonné sur toute partie de la voie publique, caniveaux, places, parkings, espaces verts publics, squares, parcs, jardins,

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser les chiens divaguer seul sans maître ou gardien sur les places, espaces verts publics, squares, parcs, jardins de la commune,

ARTICLE 4 : Les chiens circulants sur la voie publique ou les espaces publics, même accompagnés doivent être obligatoirement tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique),

ARTICLE 5 : Les obligations de l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Arrêté n°308 : Déjection et propreté canine sur la voie publique (suite)

ARTICLE 6 : Toute violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées dans le présent arrêté et notamment à l'article 1 sera constaté par procès-verbal et puni de la contravention de la 2ème classe.


ARTICLE 7 : Toute violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées dans le présent arrêté et notamment à l'article 2 sera constaté par procès-verbal et puni de la contravention de la 4ème classe. (Jusqu'à 750€, article R 131-13,4° du code pénal),

ARTICLE 8 : Toute violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées dans le présent arrêté et notamment à l'article 4 sera constaté par procès-verbal et puni de la contravention de la 4ème classe. (Jusqu'à 750€, article R 215-15 du code rural),

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

Fait à PIOLENC, le 05 Septembre 2023.


M. le Maire,

Louis DRIEY